

## Note

### sur les systèmes de retraite au Cameroun



#### Marcel Nkoma

Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire  
Cameroun  
[nkoma\\_fr@yahoo.fr](mailto:nkoma_fr@yahoo.fr)

Cameroun

Pension

Ce chapitre est paru dans :  
Golaz V., Sajoux M. (2018). Politiques publiques et vieillesse dans les Suds. Les Impromptus du LPED, n°4, Laboratoire Population-Environnement-Développement, UMR 151 (AMU – IRD), Marseille, 347 p.

Le Cameroun compte 21,6 millions d'habitants en 2014. Sa population est extrêmement jeune : 43 % de celle-ci a moins de 15 ans et un camerounais sur deux a moins de 18 ans. Par ailleurs, 5 % seulement de la population est âgée de 60 ans ou plus et à peine plus d'un aîné sur 10 perçoit une pension. Les régimes de retraite en vigueur reposent sur une logique assurantielle, le montant de la pension perçue étant fortement corrélé à la carrière de l'individu mais aussi au régime auquel il est affilié. Le Cameroun dispose de trois systèmes de sécurité sociale pour les personnes dotées de capacité contributive : le système des travailleurs salariés du secteur privé, celui des fonctionnaires et assimilés et le dernier mis en place en 2014 qui concerne les assurés volontaires. Des questions cruciales se posant quant aux équilibres financiers de ces régimes, des réformes sont à l'œuvre.

Cameroon numbers 21,6 million inhabitants in 2016. This population is extremely young: 43 % are less than 15 years old; one Cameroonian out of two is less than 18 years old. Besides, 5 % of the population is aged 60 or more, and barely more than one elder out of 10 gets a pension. The current pension system relies on contributive schemes where the amount received is strongly related to the person's career and to the pension scheme. The legal age of retirement varies from 50 to 65 years. Cameroon has three social security schemes for persons with contributive abilities, namely: the system of salaried workers; that of civil servants and those in the same category; and the last one put in place in 2014 for voluntary insured parties. Twenty years ago, five working persons contributed for one retiree. As crucial questions have arisen concerning the financial balance of these schemes, reforms are underway.

Personnes âgées

## Introduction

Parmi les 21,6 millions d'habitants que compte le Cameroun en 2014<sup>177</sup> seulement 1,09 millions de personnes ont de plus de 60 ans soit 5 % de la population totale. Ce pays est en effet extrêmement jeune : l'âge médian de la population est de 18 ans et l'âge moyen se situe à 22,5 ans. Les moins de 15 ans représentent 43 % de la population totale et les moins de 25 ans en représentent 64,1 % (BUCREP, 2015). Cette extrême jeunesse de la population fait que les plus de 60 ans ne représenteront toujours qu'une faible part de la population dans les décennies à venir. Toutefois, le nombre de 60 ans et plus devrait augmenter fortement pour atteindre 1,7 millions de personnes à l'horizon 2030 et près de 4 millions en 2050 (UN, 2017). Aussi, « [...] les besoins sociaux des personnes âgées sont en forte croissance. Cette situation appelle à une mise en place des politiques et des programmes sociaux convenablement ciblés en vue de la protection sociale de cette couche vulnérable de la population. » (BUCREP, 2011, p. 9). Les régimes de retraite en vigueur reposent sur une logique contributive et à peine plus d'un aîné sur 10 perçoit une pension. Ainsi, au sein des aînés, la proportion de personnes âgées pensionnées est estimée à 12,5 % pour l'année 2011 et présente de fortes disparités selon le genre et le milieu de résidence. Elle s'établit à 20,2 % pour les hommes et à 5,9 % pour les femmes, à 15,4 % en milieu urbain et à 4,3 % en milieu rural (ILO, 2014). Les pensionnés constituent de ce fait une minorité au sein des personnes âgées. Le 3ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) réalisé en 2005 avait recensé 65 997 personnes ayant déclaré être en position de retraite professionnelle et

bénéficiant d'une pension-retraite. Parmi elles, 41 392 personnes étaient âgées de 60 ans et plus (33 742 hommes et 7 650 femmes) et 24 605 étaient âgées de 50 à 59 ans. Selon le recensement, les pensionnés de 60 ans et plus ne représenteraient donc que moins de 5 % (4,75 %) de l'ensemble des aînés, soit une proportion plus de deux fois moins élevée que celle énoncée plus haut. Ceci s'explique par le fait que les personnes enregistrées comme appartenant à cette catégorie sont des « [...] personnes qui bénéficient d'une pension-retraite mais qui, au cours de la période de référence arrêtée (correspondant aux 7 derniers jours précédant le premier passage de l'agent recenseur dans le ménage), n'ont exercé aucune activité économique ni ne bénéficiaient d'aucune rente. [...] la méthodologie de collecte des données lors du dénombrement a privilégié l'exercice d'une quelconque activité économique durant cette période de référence, par rapport à la situation d'inactivité. [...] nombre de retraités continuent d'exercer une activité économique après le départ à la retraite, le plus souvent à leur propre compte, ou jouissent d'une rente substantielle, deux positions qui les excluent de la catégorie des retraités dans le cadre du recensement » (BUCREP, 2011, 135-136). Les situations, très fréquentes, de personnes âgées recevant une pension mais poursuivant malgré tout une activité témoignent du fait que bien souvent, les montants des pensions sont insuffisants pour permettre aux aînés de faire face à leurs charges. De manière générale, la poursuite d'activité après 60 ans est très fréquente au Cameroun comme dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne : selon le RGPH de 2005, plus de la moitié (54,3 %) des personnes de plus de 60 ans

exercent une activité. Cette proportion est de 35,6 % en milieu urbain et de 63,6 % en milieu rural (BUCREP, 2011, p. 59).

Le Cameroun dispose à présent de trois systèmes de sécurité sociale destinés à couvrir le risque vieillesse pour les personnes dotées de capacité contributive. Il existe ainsi deux régimes obligatoires, l'un concernant les fonctionnaires et assimilés, l'autre concernant les salariés du secteur privé. Depuis 2014 existe également un système d'assurance volontaire.

<sup>177</sup> La population camerounaise est estimée à 23,7 millions d'habitants (23 794 164) pour l'année 2018. [www.bucrep.cm](http://www.bucrep.cm)

## I. Régimes de retraite obligatoires – Diversité des pensions

Ces régimes sont basés sur le principe de l'assurance sociale et de la répartition consistant à financer les pensions d'une période donnée par des ressources collectées au cours de cette même période. Le système actuel se décline en deux composantes :

- *Le régime des Fonctionnaires et assimilés*<sup>178</sup>, géré par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA, 2009)

Deux principaux cas de figure correspondent à des modes définis de pension vieillesse : la retraite normale d'un fonctionnaire et la retraite par anticipation.

La retraite normale d'un fonctionnaire fait suite à la cessation régulière de ses fonctions et donne droit à une pension mensuelle payée par le trésor public. La limite d'âge (âge au-delà duquel le fonctionnaire n'est pas autorisé à poursuivre son activité) d'admission à la retraite est de 50 ans pour les fonctionnaires des catégories C et D<sup>179</sup> et 55 ans pour ceux des catégories A et B, à l'exception de ceux régis par certains statuts particuliers ou spéciaux<sup>180</sup>. La double condition d'âge et de services accomplis conduit soit à une pension d'ancienneté, servie au fonctionnaire qui réunit au moins 25 ans de service effectif à la date de départ à la retraite, soit à une pension proportionnelle pour celui par exemple qui est mis à la retraite en cas d'invalidité totale résultant de l'exercice des fonctions.

Quant à la retraite par anticipation, qui correspond à la cessation précoce d'activité du fonctionnaire sur sa demande, elle intervient lorsqu'il a accompli au moins 15 ans de service effectif. Par ailleurs, le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions reçoit une pension d'invalidité cumulable à la pension retraite.

Pour illustrer la diversité des montants des pensions, prenons l'exemple de deux fonctionnaires. L'un de catégorie D (indice 200) qui dispose en fin de carrière d'un salaire mensuel de 85 938 FCFA (131 euros) ; à la retraite il perçoit une pension mensuelle de 38 672 FCFA (61 euros). L'autre de catégorie A (indice 1115) perçoit en fin de carrière un salaire mensuel de 412 395 FCFA (630 euros) ; à la retraite il perçoit mensuellement 243 313 FCFA (371 euros). Ainsi, la comparaison du rapport de leurs salaires en activité avec celui de leurs pensions révèle un accroissement des inégalités de revenu lors du passage à la retraite.

En février 2015, le fichier solde de l'État relevait 133 000 pensionnés, tous types de pensions confondus.

- *Le régime des travailleurs du secteur privé et des personnels de l'État (employés des sociétés publiques et parapubliques) relevant du code du travail, géré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)*

L'assuré qui atteint l'âge de 60 ans a droit à une pension de vieillesse s'il a été immatriculé à la CNPS depuis au moins 20 ans, accompli 180 mois d'assurance dont au moins 60 au cours des 10 dernières années précédant la date d'admission à la pension et avoir cessé toute activité salariée. L'âge d'admission à pension peut être abaissé à 50 ans en faveur de l'assuré qui, ne répondant pas à la définition de l'invalidité, est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiée, l'empêchant d'exercer une activité salariée.

En 2016, la CNPS a versé des pensions Vieillesse Invalidité Décès (VID) à 109 304 personnes (CNPS, 2017, p. 26). Parmi elles, 33 084 ont perçu une pension vieillesse (28 603 hommes et 4481 femmes), 25 757 une pension vieillesse anticipée (22 577 hommes et 3 180 femmes) et 35 660 une pension de veuf/ve (1 869 hommes et 33 791 femmes). 907 personnes ont reçu une allocation de vieillesse (775 hommes et 132 femmes)<sup>181</sup>. Cette dernière est versée, sous forme de versement unique, au travailleur qui justifie d'au moins 12 mois d'assurance et qui, à l'âge requis, ne remplit pas les conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse. Les chiffres ci-dessus font ressortir le fait que les femmes percevant une pension de droit direct (une pension de vieillesse) sont six fois moins nombreuses que les hommes en percevant une. La situation est par contre inverse pour les pensions de réversion (pension de veuf/ve) : les femmes sont dix-huit fois plus nombreuses à en recevoir.

Les montants des pensions de vieillesse versées par la CNPS dépendent du niveau des salaires antérieurement perçus par le retraité. Le montant mensuel de la pension de vieillesse est égal à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré. Si le total des mois d'assurance dépasse 180, ce taux est majoré de 1 % pour chaque période d'assurance de 12 mois au-delà de 180 mois. La rémunération mensuelle moyenne est définie comme la 36<sup>ème</sup> ou la 60<sup>ème</sup> partie du total des rémunérations plafonnées perçues au cours des 3 ou 5 dernières années précédant la date de cessation d'activité, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré<sup>182</sup>. Le montant de la pension de vieillesse doit être au moins égal à la moitié du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Ce dernier est égal à 36 270 FCFA (55,30 euros) par mois pour 40 heures de travail par semaine depuis juillet 2014<sup>183</sup>. Pour des niveaux de salaire élevés, comme par exemple pour un salaire mensuel brut de 228 647 FCFA (348,57 euros) en fin de carrière, la pension de retraite s'élèvera à 68 594 FCFA (104,57 euros)

178 La gestion des pensions vieillesse des fonctionnaires, magistrats, du personnel de la Sûreté Nationale, de l'Administration pénitentiaire, des auxiliaires d'Administration et d'autres agents de l'état relève du ressort du Ministère des Finances (MINFI). Il convient de signaler que jusqu'en 1990, la gestion des prestations vieillesse des contractuels et agents de l'État était du ressort de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Suite aux nombreuses difficultés éprouvées par la CNPS pour assurer le paiement des pensions vieillesse des agents de l'État, le MINFI a pris la relève à partir de 1992.

179 Selon l'Article 9 du statut de la fonction publique, les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, et D.

- Les postes de travail de la catégorie A correspondent aux fonctions de conception, de direction, d'évaluation ou de contrôle.

- Les postes de travail de la catégorie B correspondent aux fonctions de préparation, d'élaboration et d'application.

- Les postes de travail de la catégorie C correspondent à des tâches d'exécution spécialisée.

- Les postes de travail de la catégorie D correspondent à des tâches d'exécution courante ou de grande subordination.

180 La gestion des pensions vieillesse des fonctionnaires, magistrats, du personnel de la Sûreté Nationale, de l'Administration pénitentiaire, des auxiliaires d'Administration et d'autres agents de l'état relève du ressort du Ministère des Finances (MINFI). Il convient de signaler que jusqu'en 1990, la gestion des prestations vieillesse des contractuels et agents de l'État était du ressort de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Suite aux nombreuses difficultés éprouvées par la CNPS pour assurer le paiement des pensions vieillesse des agents de l'État, le MINFI a pris la relève à partir de 1992.

181 Parmi les prestations sociales relevant des pensions VID figurent également : l'allocation d'ascendant, l'Allocation d'orphelin, l'allocation de veuf (ve), la pension d'ascendant, la pension d'invalidité, la pension d'orphelin.

182 www.cnps.cm

183 Décret n° 2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

## II. Régime des assurés volontaires

Si le travailleur salarié régi par le Code du Travail est obligatoirement assujéti à la législation de sécurité sociale tant qu'il exerce une activité, la loi lui donne la possibilité lorsqu'il a cessé son activité salariée, de s'assurer volontairement à la CNPS pour continuer à bénéficier d'une couverture au titre de la branche d'assurance vieillesse. On parle alors d'une assurance volontaire, parce que c'est le travailleur qui, ayant cessé d'être obligatoirement affilié au régime, sollicite son affiliation comme assuré volontaire, parce qu'il ne justifie plus de la qualité de travailleur salarié.

L'assurance volontaire est opérationnelle à ce jour, par le décret N°2014/2377/PM DU 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès. Ledit décret consacre l'entrée d'une troisième catégorie de camerounais dans le régime des assurés sociaux. Le décret les désigne comme les « assurés volontaires ». Du point de vue légal, le présent décret concerne : les personnes dotées de capacités contributives, mais qui ne sont pas soumises à un assujettissement obligatoire contre les risques vieillesse, invalidité et de décès, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation au régime général, au régime des personnels de l'État, ou à un quelconque régime spécial de Sécurité sociale, et enfin les anciens assurés sociaux qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime général.

L'assurance volontaire offre la possibilité à toute personne exerçant des professions libérales et aux acteurs du secteur informel de s'affilier à la CNPS pour garantir le risque vieillesse, d'invalidité et de décès en contrepartie du paiement d'une cotisation

mensuelle correspondant à 7 % du revenu du travailleur, sur la base du revenu annuel établi d'un commun accord entre le travailleur et la CNPS.



## III. Questions autour des équilibres financiers des systèmes de retraite

Le système de sécurité sociale camerounais est contributif, c'est-à-dire qu'il faut avoir cotisé pour pouvoir bénéficier de prestations. C'est un système par répartition en matière de retraite. Cela signifie que les actifs financent les inactifs. Enfin, c'est un système repose sur un mode de calcul des pensions qui rend la branche des pensions de vieillesse déficitaire. Les données relatives à l'évolution du solde technique (écart entre les cotisations et les prestations) du régime général de pension de la CNPS montrent que les cotisations dépassaient les prestations jusqu'en 1992. À partir de cette date, la situation s'est inversée. L'équilibre entre les cotisations et les prestations n'a pu être restauré et stabilisé que moyennant des réformes institutionnelles faites en juillet 1994. La situation financière est demeurée excédentaire jusqu'en 1997 où la croissance du résultat technique se ralentit jusqu'à l'apparition d'un nouveau déficit budgétaire en 2008, suite à la crise financière survenue à cette période. (Motazé, 2008). Ce déficit est ensuite allé croissant. Avec le décret n° 2016/072 du 15 février 2016 et son annexe fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurances pension de vieillesse, le système de sécurité sociale du Cameroun qui était relativement inchangé depuis 1989 a connu une légère révolution. Ce décret consacre entre autres la revalorisation des cotisations sociales de 7 à 8,4 % et le relèvement du plafond des salaires cotisables de 300 000 FCFA à 750 000 FCFA.

Marché central de Yaoundé, Cameroun, 2018. Marcel Nkoma.

## Conclusion

Le système de retraite au Cameroun comprend trois régimes : le régime obligatoire des travailleurs du secteur privé géré par la CNPS, le régime obligatoire des travailleurs du secteur public géré par l'État à travers le ministère des Finances et le régime d'assurance volontaire également géré par la CNPS. La branche retraite de la CNPS Cameroun est en déficit : les dépenses augmentent plus rapidement que les recettes. Par exemple, les cotisations de la branche « pension » de la CNPS ont crû sur la période 2009-2013, passant de 43,069 milliards FCFA en 2009 à 49,86 milliards FCFA en 2013, soit une hausse de 16 %. Mais dans le même temps les dépenses ont progressé de 21 %, passant de 47,86 milliards FCFA en 2009 à 57,99 milliards FCFA en 2013. La hausse des dépenses des régimes de retraite résulte généralement de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et de l'évolution de la longévité. Les réformes observées mettent surtout l'accent sur le financement du régime mais également sur l'optimisation de la politique de recouvrement des cotisations, contraignant les entreprises à déclarer leurs employés, sous peine de se voir refuser un marché de l'État. Les réformes de 2014 et 2016 (décret n°2016/072 du 15 février 2016 qui apporte des innovations dans le traitement des cotisations sociales et celui du N°2014/2377/PM DU 13 août 2014 sur la prise en charge des assurés volontaires) visent à permettre à l'organisme d'être excédentaire sur un temps limité et à étendre la couverture des régimes de retraite. Toutefois, il faudra désormais cotiser pendant 240 mois (contre 180 mois avant la réforme) pour acquérir le droit à percevoir une pension de retraite (pension de vieillesse). Dans un contexte où trouver un emploi stable est extrêmement compliqué, rallonger la durée de cotisations

nécessaire signifiera pour certains se trouver dans l'impossibilité d'acquérir des droits à la retraite.

**Bureau Central des Recensements et des Études de la Population (BUCREP)**

- 2015, Rapport national sur l'état de la population – Édition 2014, 102 p.

**BUCREP**

- 2011, Situation socio-économique des personnes âgées. Vol II, Tome XII, Cameroun, 192 p.

**Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)**

2017, Annuaire statistique 2016, Direction Générale - Département des Études, de la Communication et de la Traduction - Service des Études, Cameroun, 62 p.

**ILO**

- 2014, World Social Protection Report 2014/15: Building economic recovery, inclusive development and social justice, Geneva, 364 p.

**Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA)**

- 2009, Guide pratique pour la retraite et la liquidation des droits, Cameroun.

**Motazé, L. P.**

- 2008, L'Afrique et le Défi de l'Extension de la Sécurité Sociale : l'exemple du Cameroun, Pyramide papyrus presse, Paris.

**United Nations (UN), Department of Economic and Social Affairs, Population Division**

- 2017, World Population Prospects: The 2017 Revision. <http://esa.un.org/unpd/wpp/>